

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises les 11 et 19 mai 2009. Elle a siégé dans la composition suivante : Mmes J. Bottlang-Pittet, M. Fiora-Guttmann, C. Roulet (remplacée par M. A. Chatelain pour la 2ème séance), C. Wyssa et MM. E. Bonjour, O. Gfeller, F. Haenni, O. Kernen, P. Martinet, S. Montangero, J.-M. Sordet et J.-R. Yersin. La commission était présidée par Cl.-A. Fardel

M. P.-Y. Maillard, conseiller d'Etat, a participé aux séances. Il était accompagné de M. J.-C. Masson, chef du Service de la santé publique, et Mmes L. Chinnet et D. Ogay pour la prise de notes. Me M. Tille, chef de la Police cantonale du commerce, a également pris part aux séances.

Introduction générale

- Le 30 novembre 2008, le peuple vaudois a accepté l'article 65a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud. Cet article, proposé comme contre-projet à l'initiative populaire "Fumée passive et santé", fixe une interdiction de fumer dans les lieux publics, assortie de la possibilité, pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après LADB) de créer des fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 65a Cst-VD, l'adoption d'une législation d'exécution est nécessaire pour fixer les règles précises d'application de l'interdiction de fumer. Le présent exposé des motifs et projet de loi (ci-après EMPL) y pourvoit. Un règlement d'application précisera notamment les normes techniques relatives à la ventilation des fumoirs.
- Situation comparative en Suisse. Selon document DFI du 8 mai 2009 remis en cours de séance. *Joint en annexe du présent rapport.*

Récapitulatif:

21 cantons ont une réglementation

19 cantons ont inclus les établissements de la restauration et de l'hôtellerie,

aucun canton n'interdit les fumoirs,

dont 8 cantons ont accepté des fumoirs sans service (personnel)

et 11 cantons des fumoirs avec service (personnel)

4 cantons autorisent des établissements fumeurs

Discussion générale

Eléments de la discussion:

- comparaison avec les dispositions prises dans d'autres cantons, et notamment celui du Tessin qui a instauré une telle interdiction de fumer depuis mars 2006, en autorisant toutefois des fumoirs avec service
- enjeux économiques : des baisses du chiffre d'affaires du secteur de la restauration ont été observées suite à l'instauration de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (jusqu'à 20% enregistré au casino du Tessin, avant qu'il puisse créer un fumoir). Une étude est prévue dans le canton de Vaud
- enjeux de santé publique : des améliorations de l'état de santé sont constatées avec l'entrée en vigueur de ces interdictions de fumer dans les lieux publics. Une étude au Tessin montre que les employés de la restauration ont nettement moins de problèmes tels que problèmes respiratoires, asthme, yeux irrités et maux de tête. Une étude française montre une diminution significative des cas de cancers

- la question des nuisances qui pourraient augmenter suite à l'interdiction de fumer est bien réelle. Certains jugent que les nuisances (nuisances sonores, salissures, consommation d'alcool sur la voie publique) pourraient augmenter et qu'il faudra s'en occuper. Les exemples de Genève et Neuchâtel sont discutés
- les exceptions relatives aux lieux de séjour prolongés, en particulier les EMS, sont abordées : les responsables des lieux concernés peuvent prévoir des chambres fumeurs si certaines conditions sont remplies, en particulier que la santé du personnel est préservée. Les EMS ne pourront créer de fumeurs, à moins que leur cafétéria soit soumise à la LADB. La Police cantonale du commerce applique des règles suffisamment souples pour que l'obtention d'une patente ne pose pas de problème.

Synthèse des discussions et adoption des alinéas et articles

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1

But

Adopté à l'unanimité.

Art. 2

Principe et définitions

Alinéa 1. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 2. Adopté à l'unanimité.

Alinéas 3 et 4. Synthèse de la discussion. Proposition est faite de définir dans la loi les espaces extérieurs, tels que terrasses et patios, dans lesquels il est possible de fumer, comme l'a fait le Valais.

Le DSAS indique que le Valais a introduit ces précisions au niveau de l'ordonnance, qui correspond au règlement dans le canton de Vaud. Il est prévu de préciser ces éléments dans le règlement, ce qui doit permettre au Conseil d'Etat de l'ajuster au besoin, en particulier pour tenir compte des dispositions fédérales. Pour l'heure, le projet de règlement n'est pas en mains du Chef du département mais ce dernier n'est pas opposé sur le principe que ces éléments soient précisés dans la loi.

Amendement de l'article 2, alinéas 3 et 4.

Alinéa 3. Selon l'EMPL : On entend par lieux publics tous les locaux affectés à l'accomplissement de tâches publiques ou accessibles au public, même lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre privé.

Selon proposition d'amendement : Un lieu est public dès qu'il est affecté à l'accomplissement d'une tâche publique ou qu'il est accessible à tout un chacun, y compris lorsqu'il est utilisé dans un cadre privé.

Adoption de l'amendement. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 4. Selon l'EMPL : On entend par intérieurs ou fermés les espaces couverts et entourés par des murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

Selon proposition d'amendement : Les lieux intérieurs ou fermés dans lesquels il est interdit de fumer englobent tous les lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

Alinéa 5 nouveau. Les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent.

Adoption de l'amendement. Adopté par 9 oui et 4 abstentions.

Art. 3

Champ d'application

Synthèse de la discussion. Diverses précisions sont demandées concernant les lieux inclus dans le champ d'application. Le DSAS indique que sont notamment concernés les halls de gare (lettre h), les bâtiments administratifs (lettre a), les chambres d'hôtes et locaux de service attenants et cafétérias et restaurants d'entreprise (lettre i). Les locaux d'entreprises privées, atelier de garage etc. ne sont pas soumis dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public. En revanche, dans la mesure où ils servent de lieux de travail à plus d'une personne, ils seront soumis à la loi fédérale lorsqu'elle entrera en vigueur.

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité.

Chapitre II

Exceptions

Art. 4 Lieux de détention et de séjour permanent ou prolongé

Synthèse de la discussion. Des précisions sont demandées concernant l'application de ces

exceptions dans les chambres d'hôtel.

Le DSAS indique que le règlement devrait préciser les conditions permettant en particulier de préserver la santé du personnel et d'éviter que la fumée ne se répande dans le reste du bâtiment (chambres fumeurs isolées, aérées ou ventilées, identifiées et signalées comme telles).

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 5

Fumoirs

Alinéa 1. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 2. Synthèse de la discussion. Lors des débats sur l'initiative et le contre-projet, il a été précisé la possibilité pour les clients d'emporter leur consommation dans le fumoir. Or il est à craindre que des règles trop restrictives aient un impact négatif sur l'économie et l'emploi dans ce secteur. Par ailleurs, un commissaire relève que la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les automates et que les prix des boissons dans ces derniers pourraient être alignés sur les prix pratiqués par l'établissement afin de ne pas concurrencer le service effectué par le personnel. Dans ce sens, proposition est faite de supprimer cet alinéa. Plusieurs commissaires s'opposent à cette proposition dans la mesure où à leur avis, elle ne respecte pas l'esprit du contre-projet. Enfin, des précisions sont demandées concernant les jeux tels que Tactilo ou autres.

Le chef de la Police cantonale du commerce précise que le nombre de Tactilo est réglementé sur le territoire cantonal. Quant au Chef de Département, il relève qu'il faut éviter de résoudre un problème en en créant un autre, et que le fait de susciter la consommation dans les fumoirs risque de mettre en péril la notion d'absence de service. Par ailleurs, il rappelle que le contre-projet ne l'a emporté sur l'initiative que par quelques pourcents. En revanche, le conseiller d'Etat ne s'oppose pas au fait que les personnes puissent emporter leur verre dans le fumoir, notamment pour ne pas avoir à le laisser sans surveillance, ce qui pourrait s'avérer risqué dans certains établissements nocturnes. La commission pourrait proposer une formulation alternative dans ce sens.

Amendement de l'article 5, alinéa 2.

Selon l'EMPL : Les fumoirs sont des locaux affectés à la seule consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

Selon proposition d'amendement : Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

Adoption de l'amendement. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 3. Synthèse de la discussion. Le chef de la Police cantonale du commerce précise que la vente de cigarettes est interdite aux mineurs.

Adoption de l'alinéa. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 4. Synthèse de la discussion. Un commissaire rappelle que plus de 550 établissements du canton, en particulier à la campagne, sont des micro-établissements (c'est-à-dire qu'ils ont une masse salariale inférieure à CHF 100'000.- pour un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 300'000.- et un revenu d'environ 30'000.-) et ne pourront vraisemblablement pas dégager les moyens nécessaires pour créer un fumoir. Un commissaire se demande par ailleurs quel critère a été utilisé pour définir la proportion maximale de la surface dévolue au fumoir.

Le DSAS indique que la part de la surface attribuable au fumoir a été estimée en partant de la proportion de fumeurs dans la population générale. Par ailleurs, il n'y a pas d'opposition à prévoir une application souple pour les petits établissements.

Amendement de l'article 5, alinéa 4.

Selon l'EMPL : La superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé.

Selon proposition d'amendement (en gras) : La superficie totale [...] au sein duquel il est aménagé. **Le règlement peut prévoir des exceptions pour les petits établissements.**

Adoption de l'alinéa. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 5. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 6. Synthèse de la discussion. Certains commissaires expriment leur crainte que les petits établissements qui jouent un rôle social important, se voient dans l'impossibilité d'investir pour créer un fumoir si les installations nécessaires s'avèrent techniquement compliquées et trop coûteuses.

Le Chef du DSAS indique que le règlement est en cours d'élaboration et qu'il est trop tôt pour se prononcer à ce sujet. Toutefois, le groupe de travail qui avait été sollicité pour l'élaboration du projet de loi est là encore associé et fera appel à des experts en ventilation. Il rappelle en outre que le Conseil d'Etat a été particulièrement attentif à proposer un projet de loi pragmatique et applicable, et qu'il fera certainement preuve du même souci pour le règlement d'application.

Adoption de l'alinéa. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 7. Synthèse de la discussion. Certains établissements, en raison de leur standing ou d'horaires d'ouverture prolongés, ont exprimé la crainte que les fumoirs deviennent des lieux insalubres s'ils ne pouvaient être nettoyés régulièrement. Un commissaire propose de compléter l'alinéa en s'inspirant de la souplesse prévue notamment par le règlement d'application de la loi fribourgeoise "sous réserve de légères et rapides interventions exceptionnelles".

Le DSAS précise l'intention de l'alinéa 7 dans le sens que la fermeture concerne le fumoir et vise à permettre le renouvellement de l'air avant les tâches de nettoyage ou d'entretien. Il sera donc possible de le fermer momentanément pendant les heures d'ouverture de l'établissement afin de procéder au nettoyage. De même, il est possible de fermer le fumoir un peu avant la fermeture de l'établissement afin de permettre le nettoyage par le personnel d'entretien sans un délai d'attente. Il se rallie à la proposition de complément en renvoyant au règlement d'application.

Amendement de l'article 5, alinéa 7

Selon l'EMPL : Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public.

Selon proposition d'amendement (en gras) : Aucune tâche [...] après sa fermeture au public. **Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.**

Adoption de l'amendement. Adopté par 7 oui, 4 non et 2 abstentions.

Alinéa 8. Adopté à l'unanimité.

Alinéa 9. Adopté à l'unanimité.

Chapitre III **Mise en œuvre**

Art. 6 **Rôle de l'exploitant ou du responsable**

Adopté à l'unanimité.

Chapitre IV **Autorités compétentes et sanctions**

Art. 7 **Surveillance et droit d'inspection**

Adopté à l'unanimité.

Art. 8 **Sanctions pénales**

Synthèse de la discussion. Le projet de loi vaudoise reprend les dispositions fédérales en la matière. La hauteur de l'amende dépend de la gravité de l'infraction. Des sanctions administratives sont en outre prévues à l'article 9 pour les cas de faute grave ou répétée. Le montant des sanctions est fixé par les Préfets en fonction de la gravité des infractions.

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité.

Art. 9 **Sanction administrative**

Adopté à l'unanimité.

Chapitre V **Dispositions transitoires et finales**

Art. 10 **Disposition transitoire**

Synthèse de la discussion. Le DSAS précise que les établissements qui présentent une demande pour créer un fumoir dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur disposeront d'un délai de quinze mois pour le mettre aux normes.

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité.

Art. 11**Entrée en vigueur**

Adopté à l'unanimité.

Le Chef du DSAS indique que son département s'emploie à ce que le Conseil d'Etat puisse adopter le règlement d'application de la loi d'ici l'été.

Au vu du consensus trouvé, la demande de deuxième lecture est retirée.

Vote d'entrée en matière

La recommandation d'entrée en matière est soutenue à l'unanimité.

Novalles, le 27 mai 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Claude-André Fardel*